

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 16 juillet 2025

Nos réf. : SAU/NC/MI n° 25 - 393

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE DU CYGNE

27, rue des Bas Trévois
10000 TROYES

Code AIOT : 0100020502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mai 2025 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU CYGNE implanté 27, rue des Bas Trévois - 10000 TROYES. L'inspection a été annoncée le 14 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée afin de contrôler l'avancement de la mise en œuvre des prescriptions imposées dans les cadres suivants :

- suivi de la cessation d'activité du site ;
- diagnostics des pollutions suspectées au droit du site ;
- incendie de juillet 2024.

La visite est également l'occasion de faire un point sur les sanctions administratives en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DU CYGNE
- 27, rue des Bas Trévois - 10000 TROYES
- Code AIOT : 0100020502
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La BLANCHISSERIE DU CYGNE est une ancienne blanchisserie constituant désormais une friche industrielle.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution
- Récolelement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Propositions de délais
1	Notification et mise en sécurité	Code de l'environnement, article R.512-39-1	Avec suites, Maintien de consignation et d'astreinte	Liquidation partielle d'astreinte journalière	/
2	Gardiennage du site	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 2	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte journalière	/
3	Devis et échéancier d'enlèvement des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 2	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte journalière	/
4	Prélèvements eaux superficielles	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.2	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte journalière	/
5	Prélèvements eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.3	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte journalière	/
7	Transmission des résultats	AP de Mesures d'Urgence du 14/03/2025, article 4	/	Mise en demeure	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Remarque
6	Investigations des sols	AP de Mesures d'Urgence du 14/03/2025, article 2	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a analysé les sédiments dans le rû longeant son site conformément aux mesures d'urgence qui lui sont imposées.

Toutefois, malgré les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23/10/2023 et du 14/08/2024 et les arrêté préfectoraux d'astreinte journalière du 11/04/2024 et du 14/03/2025, diverses non-conformités perdurent.

Ces non-conformités concernent :

- l'absence de notification de cessation d'activité du site et de mise en sécurité associée du fait notamment du maintien sur site de la présence de déchets ;
- l'absence de surveillance 24 heures sur 24 du site ;
- l'absence d'analyses d'eaux souterraines notamment ;
- l'absence d'analyses de sédiments à l'amont et à l'aval hydraulique du site ;
- l'absence de transmission d'un échéancier visant l'évacuation des déchets du site.

Par ailleurs, même s'il déclare avoir procédé aux analyses de sols qui lui sont prescrites, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations les résultats et les interprétations associées à ces dernières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Maintien d'astreinte et de consignation
Prescription contrôlée :
<i>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i>

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;*
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

Rappel des procédures administratives en cours :

Par arrêté préfectoral n°PCICP2023296-0003 du 23/10/2023, l'exploitant a été mis en demeure :

- de transmettre la notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois,
- de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tel que prévu à l'article R. 512-39-1, dans un délai de 3 mois.

A la suite à la visite d'inspection du 06/02/2024, une consignation de somme de 20 000 € ainsi qu'une astreinte journalière de 100 € ont été actées le 11/04/2024 (et notifiées le 15/04/2024) en raison du non-respect de cette mise en demeure. Le maintien de ces sanctions a par ailleurs été rappelé dans les rapports faisant suite aux visites d'inspection du 11/09/2024 et du 12/11/2024.

Constats le jour de la visite :

L'exploitant n'a toujours pas transmis la notification de cessation d'activité du site.

Concernant la mise en sécurité du site, l'exploitant a entrepris d'évacuer les déchets associés à la partie incendiée de son site. Toutefois, de nombreux autres déchets demeurent sur site (bidons de produits chimiques, cartons, tissus, bois et plastiques). Un ancien bateau est également entreposé sur le site. L'exploitant défend qu'une partie des éléments en tissus constatée est re-valorisable.

Toujours concernant la mise en sécurité du site, la présente visite d'inspection a permis de constater qu'un entretien de la végétation au fond de l'installation, faisant auparavant office de clôture naturelle, a conduit à rendre le site accessible depuis la zone de chantier située à proximité.

Concernant la surveillance des effets de l'installation, l'inspection des installations classées note divers signaux de pollution des eaux souterraines et des eaux superficielles autour du site, en particulier des pollutions aux solvants chlorés susceptibles d'engendrer des impacts sanitaires (cf par exemple, la fiche constat "prélèvement eaux superficielles" du présent rapport). A défaut d'avoir fourni des éléments venant démontrer l'absence de lien entre le site et ces pollutions observées, l'exploitant n'a par conséquent toujours pas démontré avoir placé son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Observations :

L'exploitant est invité à séparer via un inventaire précis les déchets devant faire l'objet d'une évacuation des produits valorisables du site destinés à un usage ultérieur.

En prenant en considération la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'astreinte n°PCICP2024102-0005 du 11/04/2024, le montant de l'astreinte à liquider pour cette non-conformité est de $399*100 = 39\,900$ €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte journalière

N° 2 : Gardiennage du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 12/11/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte journalière
Prescription contrôlée : <p>Immédiatement, un gardiennage 24/24 est assuré sur le site et des rondes régulières y sont menées. Ces modalités de gardiennages sont levées dès l'enlèvement de tous les déchets, y compris les déchets dangereux.</p>
Rappel des procédures administratives en cours : <p>Par arrêté préfectoral n°PCICP2024227-0001 du 14/08/2024, l'exploitant a été mis en demeure de satisfaire à la présente prescription. Cette dernière a par ailleurs fait l'objet d'une astreinte journalière fixée à 10 € par arrêté préfectoral n°2025073-0002 du 14/03/2025 notifié à l'exploitant le 19/03/2025.</p>
Constats le jour de la visite : <p>Le site n'est pas gardienné 24 heures sur 24 le jour de la visite. Par ailleurs, divers déchets, valorisables ou non, sont toujours présents sur le site (cf constat «Notification et mise en sécurité»). Les conditions de levée de la prescription de gardiennage n'étant pas satisfaites, l'exploitant demeure non conforme sur ce point.</p>
Observations : <p>En prenant en considération la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'astreinte n°2025073-0002 du 14/03/2025, le montant de l'astreinte à liquider pour cette non-conformité est de $61*10 = 610$ €.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte journalière

N° 3 : Devis et échéancier d'enlèvement des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 12/11/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte journalière
Prescription contrôlée : <p>Sous 5 jours, l'exploitant transmet à l'Administration un devis d'enlèvement de tous les déchets encore présents sur site, ainsi qu'un échéancier d'enlèvement.</p>
Tous les déchets sont évacués dans les meilleurs délais.
Rappel des procédures administratives en cours : <p>Par arrêté préfectoral n°PCICP2024227-0001 du 14/08/2024, l'exploitant a été mis en demeure de satisfaire à la présente prescription. Cette dernière a par ailleurs fait l'objet d'une astreinte journalière fixée à 10 € par arrêté préfectoral n°2025073-0002 du 14/03/2025 notifié à l'exploitant le 19/03/2025.</p>

Constats le jour de la visite :

Le jour de la visite, des déchets demeurent présents sur le site (cf constat «Notification et mise en sécurité »). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique ne pas prévoir l'évacuation immédiate des déchets, étant dans l'attente d'un permis de démolir et d'une expertise exigée par le tribunal suite à l'incendie de juillet 2024. L'exploitant appelle à ce sujet son avocat lors de la visite d'inspection qui confirme que cette demande d'expertise doit être formulée dans un jugement qu'il ne détient pas encore sous format papier.

Observations :

L'inspection des installations classées rappelle que la démolition des bâtiments ne conditionne en rien la nécessité d'évacuer les déchets du site.

L'inspection des installations classées ne dispose par ailleurs pas du jugement du tribunal, et ne peut par conséquent en aucun cas établir que ce dernier suspend les décisions actées par arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°PCICP2024192-0001 du 10/07/2024.

En prenant en considération la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'astreinte n°2025073-0002 du 14/03/2025, le montant de l'astreinte à liquider pour cette non-conformité est de $61*10 = 610$ €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte journalière

N° 4 : Prélèvements eaux superficielles

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 12/11/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte journalière

Prescription contrôlée :

Sous 2 jours, l'exploitant réalise les prélèvements suivants au niveau du rû localisé à l'EST du site.

Eaux superficielles :

1 prélèvement en amont du site,
1 prélèvement au droit du site,
1 prélèvement en aval.

Sédiments :

1 prélèvement en amont du site,
1 prélèvement au droit du site,
1 prélèvement en aval.

A minima, le plan de prélèvement porte sur les paramètres suivants :

Paramètre
Température
pH
Matières en suspension
DCO
DBO5
Conductivité
Métaux lourds (Chrome, Cuivre, Mercure, Zinc, Antimoine, Arsenic, Cadmium, Plomb)
BTEX
HCT
HAP
COHV
Indice biotique

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

Rappel des procédures administratives en cours :

Par arrêté préfectoral n°PCICP2024227-0001 du 14/08/2024, l'exploitant a été mis en demeure de satisfaire à la présente prescription pour le volet spécifique aux sédiments. Cette dernière a par ailleurs fait l'objet d'une astreinte journalière fixée à 10 € par arrêté préfectoral n°2025073-0002 du 14/03/2025 notifié à l'exploitant le 19/03/2025.

Constats le jour de la visite :

Par courriel du 02 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des analyses d'eau superficielles associées à des prélèvements réalisés le 18 juillet 2024 dans le rû situé à proximité du site, à l'amont, à l'aval et au niveau de ce dernier. Par sondage, il est constaté que les analyses réalisées à l'aval du site contiennent l'ensemble des paramètres demandés.

Par courrier du 04/04/2025, l'exploitant a complété les éléments envoyés par une analyse de sédiments réalisée au « niveau du site ». Ces analyses visent principalement les métaux, HP, BTEX et COHV. L'inspection des installations classées note que les analyses de sédiments ne sont pas fournies pour l'amont et l'aval du site comme prescrit.

Observations :

En prenant en considération la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'astreinte n°2025073-0002 du 14/03/2025, le montant de l'astreinte à liquider pour cette non-conformité est de $61*10 = 610$ €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte journalière

N° 5 : Prélèvements eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/07/2024, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 12/11/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte journalière

Prescription contrôlée :

Sous 2 jours, l'exploitant réalise en amont et en aval du site des mesures piézométriques sur les polluants mentionnés à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024.

Si l'exploitant n'a pas mis en œuvre les piézomètres exigés pour le suivi imposé dans l'arrêté susvisé, ou s'il n'est pas en capacité de les utiliser, il utilise les piézomètres implantés autour de son site. La sélection de ces piézomètres est réalisée sur la base des données mises à disposition par le BRGM. L'exploitant justifie de la pertinence des piézomètres retenus. En cas de difficultés, l'exploitant l'exploitant prend l'attache de l'inspection des installations classées pour obtenir la liste des piézomètres accessibles.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

Rappel des procédures administratives en cours :

Par arrêté préfectoral n°PCICP2024227-0001 du 14/08/2024, l'exploitant a été mis en demeure de satisfaire à la présente prescription. Cette dernière a par ailleurs fait l'objet d'une astreinte journalière fixée à 10 € par arrêté préfectoral n°2025073-0002 du 14/03/2025 notifié à l'exploitant le 19/03/2025.

Constats le jour de la visite :

Par courrier du 17/04/2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées un planning prévisionnel d'intervention par un bureau d'étude visant notamment des analyses d'eau souterraines. Il précise également que ce bureau est intervenu sur site le 19/03/2025 et que les résultats associés à cette intervention sont attendus sous un délai de 3 semaines environ. Lors de

la visite d'inspection, l'exploitant précise toutefois que l'intervention du bureau d'études n'a pas visé les eaux souterraines. Il déclare également ne pas encore avoir procédé à des analyses d'eaux souterraines dans la mesure où il n'a pas accès à des piézomètres autour de son site.

Observations :

L'inspection des installations note que l'exploitant a été informé de la localisation de plusieurs piézomètres situés autour de son site dans le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 11/09/2024. Ce dernier avait par ailleurs accusé réception de ces informations par courrier du 29 octobre 2024 où il précisait « [...] Vous me proposez d'utiliser sur l'ensemble du site des sondages existants, qui ont été faits et bien sûr, je suis réceptif à cette proposition qui permettra d'avancer sur ce dossier [...] ».

Il est par ailleurs noté que le temps écoulé depuis la notification de la présente prescription était suffisant pour permettre le forage de piézomètres sur site, d'autant plus que la mise en place d'un suivi des eaux souterraines avait déjà été exigé par arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°PCICP2024155-0001 du 03/06/2024 (soit avant l'incendie).

En prenant en considération la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'astreinte n°2025073-0002 du 14/03/2025, le montant de l'astreinte à liquider pour cette non-conformité est de $61*10 = 610$ €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte journalière

N° 6 : Investigations des sols

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, sols

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine un programme d'investigations adapté à la caractérisation des sources de pollution potentielles des sols de son site, en particulier au regard des polluants appartenant à la famille des solvants chlorés. Ce programme s'appuie notamment sur des analyses de sols réalisés à la fois sous les bâtiments du site, mais également sous ses espaces verts. L'exploitant justifie la pertinence du programme d'investigation au regard de l'objectif de caractérisation susvisé.

L'exploitant met en œuvre les investigations nécessaires à la caractérisation visée au précédent alinéa dans un délai de 30 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 17/04/2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées un planning prévisionnel d'intervention par un bureau d'étude visant notamment des analyses de sols. Il précise également que ce bureau est intervenu sur site le 19/03/2025 et que les résultats associés à cette intervention sont attendus sous un délai de 3 semaines environ. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant confirme que le bureau d'étude est intervenu sur site de manière à réaliser des prélèvements de sols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/03/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, sols

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique

au Préfet de l'Aube et à l'inspection des installations classées, le schéma conceptuel et les résultats des investigations exigées par le présent arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire des résultats des investigations sur les sols exigées par le présent arrêté au jour de la rédaction du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délai : 30 jours